

**MODIFICATION
À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-101**

Régime de prospectus des organismes de placement collectif

La version française de l'instruction générale norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* (telle qu'adoptée originellement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) par la décision de la Commission n° 1999-C-0507, modifiée par la Commission par sa décision n° 2001-C-0052, et adoptée de nouveau le 12 juin 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. À l'article 2.1 c), les mots « un projet de » sont enlevés et remplacés par « une »;
2. L'article 2.1 2) est abrogé;
3. À la rubrique 1.3 2) de la partie A du formulaire 81-101F1, le mot «Ce » est enlevé et les mots « Le présent » sont ajoutés;
4. Aux rubriques 3.1 et 3.2 de la partie A du formulaire 81-101F1, les mots « conseiller financier » sont remplacés par les mots « courtier en valeurs »;
5. À la rubrique 5 4) de la partie A du formulaire 81-101F1, enlever le mot « ses de » après l'expression « y compris »;
6. À la rubrique 8.2 2) b), les mots « frais de vente reportés » sont remplacés par les mots « frais au rachat »;
7. À la directive 2 de la rubrique 9.1 de la partie A du formulaire 81-101F1, le mot « fourchette » est remplacée le mot «l'echelle »;
8. À la rubrique 13.2 1) de la partie B du formulaire 81-101F1, les mots « paragraphe 1) de la rubrique 13 » sont remplacés par les mots « de la rubrique 13.1 »;
9. À la rubrique 2.3 de la partie B du formulaire 81-101F1, les mots « Partie A » sont remplacés par les mots « Partie B »;
10. Aux rubriques 10.3 et 10.4 du formulaire 81-101F2, les mots « conseiller en placement » sont remplacés par « conseiller en valeurs ».

La présente modification à l'instruction générale norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* entre en vigueur le XX 2001.